

modifiant le Décret N° 61-426/PR/MFPT du
9 décembre 1961, fixant les conditions
d'intégration des stagiaires de l'Institut
des Hautes Etudes d'Outre-Mer -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N° 144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les décrets modificatifs subséquents, notamment le Décret N° 136 du 10 mai 1961 ;
- VU le Décret N° 59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret N° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels administratifs communs ;
- VU le Décret N° 61-426/PR/MFPT du 9 décembre 1961, fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer dans la Fonction Publique du Dahomey ;
- VU le Décret N° 65-397/PC/MFPTAS du 2 novembre 1965, rapportant les dispositions de l'article 5 du décret N° 61-426/PR/MFPT du 9 décembre 1961, fixant les conditions d'intégration des stagiaires de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer dans la Fonction Publique du Dahomey ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret N° 65-397/PC/MFPTAS du 2 novembre 1965.

ARTICLE 2 - L'article 5 du Décret N° 61-426/PR/MFPT du 9 décembre 1961 est abrogé et remplacé par l'article 5 nouveau suivant ainsi rédigé :

Article 5 nouveau - Le temps passé à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est rappelé aux candidats non fonctionnaires du cycle A comme ancienneté dans la limite maximum de deux ans lors de la titularisation, et compte comme temps de service.

Les intéressés pourront prétendre, nonobstant l'article 72 du décret N° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels Administratifs Communs, à un avancement au grade supérieur, lorsqu'ils auront réuni l'ancienneté de deux ans exigés au dernier échelon de chaque grade.

ARTICLE 3 - La situation des fonctionnaires titulaires d'une licence d'enseignement supérieur appartenant respectivement au corps des Administrateurs (cadre des personnels administratifs communs) et au corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires (cadre des personnels diplomatiques et consulaires) sera révisée compte tenu des dispositions définies par le présent décret.

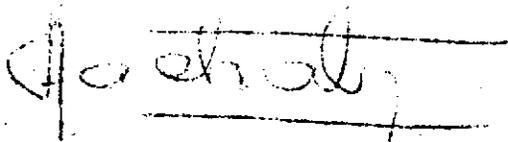
ARTICLE 4 - Le présent décret prendra effet au point de vue de la solde à compter du 1er Janvier 1967.

ARTICLE 5 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. -

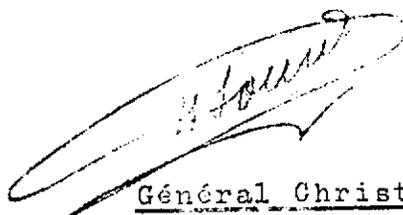
Fait à COTONOU, le 3 Mai 1966

par le Président de la République,

le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

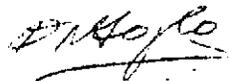


Pascoal CHABI KAO



Général Christophe SOGLO

le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,



Nicéphore SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MFPT 8 - DFP-DP 8 - IAA 2
DGF-DB-CF-DC-Solde 5 - MFAE 4 -
Ministères 10 - Trésor 4 - SGG 4
CS 4 - Gde.Chanc. 1 JORD 1.